



ARRETE DU MAIRE
N° 2025-AR-21 du 09 avril 2025

Arrêté réglementant la circulation
Durant le vide grenier

Du 12a au 37 Cité des Officiers pour l'association de pêche Les Peupliers

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur DONDELINGER Jean Christophe, Président de l'association de pêche Les Peupliers,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation du 12a au 37 Cité des Officiers durant le vide grenier organisé par l'association de pêche Les Peupliers.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 11 mai 2025, du 12a au 37 Cité des Officiers de 0h00 à 23h00 :

- Le stationnement sera interdit
- La circulation sera interdite (sauf pour les véhicules organisateurs)
- Occupation du domaine public

Article 2 : L'association de pêche Les Peupliers aura la charge de la signalisation temporaire du vide grenier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée de la manifestation, la responsabilité de l'association restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'association supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait pendant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur devra s'assurer que le passage des véhicules de secours (SAMU, Pompiers ...) sera possible.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KØNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Monsieur DONDELINGER Jean Christophe, Président de l'association de pêche les Peupliers.

Chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de publication :

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

